

ainsi que le rôle du secrétaire général, ont été pendant huit ans l'objet de fréquents débats au Comité spécial des opérations de maintien de la paix (Comité des 33). Reste à savoir maintenant si le Comité spécial endossera les accords auxquels on a péniblement abouti pour la FUNU II.

Le Canada, qui a participé à toutes les initiatives de maintien de la paix, a joué un rôle important dans toutes les opérations au Moyen-Orient et dans les délibérations du Comité spécial depuis sa création en 1965. Ayant été l'un des principaux auteurs de FUNU I en 1956, il fut invité en 1973, non sans de sérieuses objections se rapportant à la composition équilibrée de la Force, à fournir un soutien logistique indispensable et le contingent le plus important de tous les États participants. Le Canada a donc été intimement mêlé à la politique de création de la FUNU II et à sa mise en œuvre.

L'article qui suit analyse certains aspects de la mise sur pied de la FUNU II par rapport aux questions débattues au sein du Comité spécial ainsi qu'à la nature et à l'ampleur de la participation canadienne, le tout d'après les données disponibles à la mi-janvier 1974.

Mandat de la FUNU II

Au début des hostilités, le 6 octobre 1973, Israël fut l'objet d'une violente attaque de la part de l'Égypte et de la Syrie. Le 7 octobre, les États-Unis demandèrent la convocation du Conseil de sécurité. Bien que celui-ci se soit réuni le même jour pour accueillir la proposition américaine demandant un cessez-le-feu immédiat, l'Union soviétique bloqua toute initiative sous prétexte qu'«aucune nouvelle décision sur le Moyen-Orient n'était exigée des Nations Unies». Contrairement aux événements d'octobre 1956, lorsque l'impossibilité d'agir du Conseil de sécurité avait permis de consulter l'Assemblée générale aux termes de la Résolution proclamant l'union pour la paix, un pareil dénouement n'était pas possible en 1973. Le 21 octobre, cependant, la fortune des armes tourna en faveur d'Israël. Constatant alors que la paix et la sécurité internationales se trouvaient gravement menacées, l'URSS se joignit aux États-Unis pour présenter la Résolution 338 demandant un cessez-le-feu à partir de 16.00 heures, le 22 octobre. Le Conseil de sécurité adopta cette résolution ainsi que, le lendemain, la Résolution 339, priant le secrétaire général d'envoyer des observateurs, tirés d'ONUST SUEZ, pour surveiller le cessez-le-feu. Ce ne fut là que mesure temporaire.

Le Conseil de sécurité adopta, le 25

octobre, la Résolution 340 présentée par huit États non alignés. Cette résolution avait pour objet «de constituer immédiatement, sous son autorité, une force d'urgence des Nations Unies qui sera composée de personnel provenant d'États membres de l'Organisation des Nations Unies autres que les membres permanents du Conseil de sécurité, et (de prier) le secrétaire général de faire rapport dans les 24 heures sur les mesures prises à cet effet». La résolution fut adoptée au scrutin par treize voix, la France s'abstenant de voter et la Chine n'y participant pas.

Discretion mesurée

Le mandat de la FUNU II et son application furent tout autres que dans le cas de la FUNU I. Au fort de la crise, les sérieuses divergences entre l'Union soviétique et les États-Unis à propos de l'autorisation, de la structure et de la mise en œuvre d'une opération de maintien de la paix furent en partie aplanies. Les États-Unis décidèrent sagement de ne pas recourir à l'Assemblée générale au cours des deux semaines d'impasse que connut le Conseil de sécurité, et l'URSS accepta, sous certaines réserves, d'exclure de la FUNU les membres permanents du Conseil de sécurité. Le vaste écart entre ces deux pays quant au degré de contrôle à exercer par le Conseil et à la discrétion accordée au secrétaire général pour la mise en œuvre du mandat semblait s'être réduit, à en juger par les termes de la Résolution 340 qui: «... décide de constituer immédiatement, sous son autorité, une force d'urgence des Nations Unies... et prie le secrétaire général de faire rapport au Conseil de sécurité, sur une base d'urgence et de continuité».

En 1956, la Résolution 1000 de l'Assemblée générale se contentait d'inviter le secrétaire général à «prendre les dispositions d'ordre administratif qui pourront être nécessaires pour mettre rapidement

Professeur adjoint en sciences politiques à l'Université de Guelph, M. Wiseman s'est spécialisé dans l'étude des mécanismes internationaux de maintien de la paix, son principal domaine de recherche, qui lui a valu un doctorat de l'Université Queen's. Membre associé de l'Académie internationale de la paix, il a bénéficié d'une bourse de visiteur expert à l'Institut de formation et de recherche de l'ONU, en 1972-1973. Il avait auparavant, sous les auspices de l'Institut canadien des affaires internationales, publié une étude sur les réalisations du Comité spécial de l'ONU pour le maintien de la paix. L'article ci-contre n'engage que l'auteur.

